Présidence
Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Direction Générale des services
Pascale MONTELS

Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN
13 décembre 2024
Délibération n°CA-2024-25

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 32 votants, dont 5 membres représentés

Contingent pour les Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) pour 2025-2026

- Vu l'article 22 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Vu la note annexe

Approbation du contingent pour les Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques pour 2025-2026

Pour	30
Contre	0
Abstention	0

Le conseil d'administration approuve le contingent pour les Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques pour 2025-2026

Fait à Rouen, le 13 décembre 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

Direction générale des services
Direction des ressources humaines

Mont-Saint-Aignan, le 8 décembre 2024

Affaire suivie par :
Alexa NATIVELLE
Directrice des ressources humaines
Anaïs COLLIARD
Responsable du bureau des personnels enseignants

Note d'information
à l'attention de mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration
Séance du 13 décembre 2024

Objet : Congé pour recherches ou conversions thématiques

Référence réglementaire : article 22 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passés en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.
Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement.

Depuis le passage aux responsabilités et compétences élargies, le nombre de semestres de CRCT relève de la compétence de l'établissement (voir historique ci-dessous).

	2021	2022	2023	2024
Date de la validation du contingent attribué	CA 12/03/21	CA 26/11/21	CA 25/11/22	CA 15/12/23
Contingent de semestres attribué au titre de l'année	12	12	12	12
Nombre de semestres utilisés sur le contingent	12	12	12	12

Bilan 2024

23 dossiers (demandes 1 à 2 semestres) ont été déposés pour la rentrée 2024 : 14 MCF et 9 PU.
12 semestres ont été accordés au titre de l'établissement, dont 2 pour retour de congé maternité, +3 au titre SHS + 1 hors SHS
6 semestres ont été accordés au titre du CNU.

CSA du 14 novembre 2024 (10 votants)

- Abstention : 0
- Pour : 10 (FSU, PIBUR, SNPTES/UNSA, CGT-FERC, SGEN-CFDT)
- Contre : 0

Délibération : **Il est proposé de vous prononcer sur l'attribution d'un contingent de douze semestres au maximum hors CRCT au titre de retour de congé de maternité pour 2025.**